

## Arrêt

n° 93 348 du 12 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par X agissant en tant que représentant légal de X laquelle déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. NOUNCKELE, avocat, et par M. J.-M. VANHAMME, tuteur, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née le 5 mai 1995 à Pita et êtes aujourd'hui âgée de 17 ans.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Lorsque vous avez 14 ans, votre mère est contrainte de quitter le domicile familial et va vivre à Conakry. Vous n'allez pas y vivre mais elle vient vous rendre visite à l'occasion.*

*Un mois avant le début du mois de ramadan de 2011, votre mère revient et prend avec elle votre petite soeur qui est malade depuis son jeune âge. Votre père est furieux. Vous écrivez à votre mère pour lui faire part de vos inquiétudes. Alors qu'elle revenait vers Pita, votre mère est victime d'un accident de la route, elle décède. Votre petite soeur n'était pas en sa compagnie et vous n'aurez plus de nouvelle d'elle.*

*Le jour suivant la fête de Tabaski, votre père vous marie à l'un de ses amis. Bien qu'il vous menace de vous marier depuis longtemps, il vous apprend officiellement ce mariage la veille de la cérémonie. Vous êtes emmenée chez votre mari où vous resterez durant cinq mois.*

*Le 4 avril 2012, [B.], une amie de votre mère vous aide à fuir du domicile conjugal. Vous allez vous réfugier chez elle à Conakry. [B.] décide d'organiser votre départ du pays.*

*Le 24 avril 2012, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.*

*Le 25 avril 2012, vous introduisez une demande d'asile.*

### ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vous basez votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père. Toutefois, vos propos sont restés invraisemblables, incohérents et comportent des méconnaissances sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.*

*Ainsi, vos propos quant à votre vécu de 5 mois chez votre mari sont restés vagues et peu circonstanciés. Invitée à plusieurs reprises à décrire votre quotidien durant ces cinq mois, vos propos ne reflètent pas le sentiment de faits réellement vécus. Vous n'avez en effet pu fournir d'éléments tangibles vous contentant de dire que vous fuyiez tout le temps ou que vous étiez enfermée et qu'il passait toutes ses nuits dans votre chambre (Rapport d'audition p.14, p.15, p.16). Quant à votre mari, vous ne savez pas s'il a des frères et soeurs, vous ne connaissez personne de sa famille ou de ses connaissances. Vous expliquez également que des personnes de son entourage vous donnaient des conseils mais ne savez pas qui sont ces personnes (Rapport d'audition p.17, p.18). Ces éléments entachent la crédibilité de vos propos quant à la réalité de votre mariage.*

*De même, vous affirmez avoir fui le domicile conjugal pour aller vous réfugier chez des amies à plusieurs reprises durant les cinq mois que vous passez là-bas, vous ne pouvez cependant pas donner un ordre de grandeur quant au nombre de vos fugues (Rapport d'audition p.14, p.15). Vous expliquez à plusieurs reprises fuir tout le temps quand vous viviez chez votre mari, et que, peu avant votre fuite vers Conakry, il vous avait enfermée et interdit de sortir car vous ne vouliez pas vous occuper de ses vaches. Or, il n'est pas vraisemblable qu'il ne prenne pas de telles mesures d'enfermement alors que vous fuyiez régulièrement pendant plusieurs mois mais qu'il se borne à les prendre uniquement parce que vous ne vouliez pas vous occuper de ses vaches (Rapport d'audition p.17).*

*Ensuite, concernant [B.], personne qui vous a sortie de chez votre mari, hébergée et aidée à quitter la Guinée, vos propos sont restés contradictoire, invraisemblable et inconsistants. En effet, lors de votre récit libre, vous affirmez dans un premier temps qu'il s'agit d'une personne de votre village partie en voyage quand votre mère est décédée (Rapport d'audition p.4). Dans un deuxième temps, vous l'évoquez comme une amie de votre mère qui vivait à Conakry et que vous n'aviez vu qu'une seule fois (Rapport d'audition p.18).*

*De plus, vous affirmez que [B.] était une très bonne amie à votre mère (Rapport d'audition p.19). Cependant, vous n'avez jamais évoqué avec elle le sujet : vous ne savez pas comment elles se sont connues ni depuis quand, vous ne savez pas où vivait votre mère à Conakry, vous ne savez pas qui étaient ses amis, vous affirmez qu'elle vivait avec quelqu'un mais ne savez pas avec qui (Rapport*

d'audition p.8, p.19). Alors que vous passez encore une vingtaine de jours à Conakry avec [B.] et que vous affirmez chercher votre soeur, que votre mère avait reprise avec elle, il est d'autant plus invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à connaître ces informations sur votre mère. Ce manque d'information ne donne pas le sentiment de faits réellement vécus et affectent la crédibilité de vos déclarations quant au rôle de [B.] dans votre récit d'asile. Vous expliquez ces manquements par le fait que vous étiez, [B.] et vous-même, surtout concentrées sur votre sort et aviez prévu de discuter de cela quand vous seriez sortie d'affaire (Rapport d'audition p.19), justification jugée non satisfaisante par le CGRA.

*Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre en cause le mariage forcé que vous allégez à la base de votre demande d'asile.*

*Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical faisant état de votre excision de type 2. Bien qu'il prouve que vous ayez subi une telle mutilation, ce document, n'ayant pas de rapport avec le mariage forcé que vous invoquez, n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Votre conseil fait état dans votre chef d'un risque de réexcision en cas de retour en Guinée (Rapport d'audition p.23), crainte que vous n'avez pas évoquée lors de l'audition. Vous expliquez vous-même avoir été excisée une deuxième fois à la suite de la première excision lorsque vous étiez enfant car la première avait été mal faite, déclarations qui correspondent au contexte guinéen où la réexcision intervient presque uniquement dans les cas où la première excision n'a pas été bien réalisée et juste après la première excision, la réexcision n'étant pas une mesure de rétorsion en Guinée (voir informations jointes au dossier administratif). Vous affirmez quant à vous ne pas risquer d'être à nouveau excisée en cas de retour dans votre pays (Rapport d'audition p.24)*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'erreur d'appréciation et la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision entreprise afin que la partie défenderesse procède à de nouveaux devoirs d'instruction.

## **4. Les nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à sa requête un article de presse intitulé « *L'obsession de la violence en Guinée* », publié sur le site internet Guinéeactu le 9 août 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

## **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause le mariage forcé invoqué par la requérante. Elle estime également que le certificat d'excision ne prouve ni les persécutions, ni le risque de ré-excision. Enfin, la partie défenderesse estime que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

*hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante.

6.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.4 La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

6.5 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, la partie requérante critique la décision entreprise en relevant la manière subjective avec laquelle la partie défenderesse aurait considéré son récit non crédible. De plus, selon elle, les motifs de la décision sont en inadéquation avec le jeune âge de la requérante, sa fragilité et sa culture de jeune fille mineure africaine et de religion musulmane. La partie requérante invoque que c'est justement en raison de son profil qu'elle n'a pas su relater les évènements de manière plus précise. Elle rappelle son analphabétisme, n'avoir jamais été scolarisée et que si elle sait à peine lire, elle ne sait en tout cas pas écrire. Elle estime également que les méconnaissances qui lui sont reprochées sont justifiées par le fait qu'elle ne faisait rien de ses journées, à part fuir le domicile conjugale.

Le Conseil ne peut se rallier aux arguments développés dans la requête. En effet, contrairement à la partie requérante, il estime que l'âge de celle-ci, son degré d'éducation et de maturité ont été pris en considération tant lors de son audition, que lors de l'appréciation de ses déclarations. Le Conseil estime en outre que les méconnaissances de la requérante sont établies et qu'elles ont trait à des éléments centraux et essentiels de sa demande de protection internationale tel que les membres de la famille de son époux avec lequel elle a vécu durant plusieurs mois, ou le nombre de fugues qu'elle a effectuées. Par conséquent, il est invraisemblable qu'elle ne puisse donner plus de précisions et évoquer de manière plus dense des faits supposés vécus dans son chef.

6.6.2 La partie requérante tente notamment de rendre la crédibilité faisant défaut à ses déclarations concernant son mariage forcé. Elle invoque qu'il s'agit dans le chef de la partie défenderesse d'une erreur d'appréciation du contexte de vie et de son histoire. Elle revient à cet égard sur les précisions qu'elle a été capable de donner concernant l'identité et le profil de son époux. Elle invoque également que ses journées se ressemblent toutes, elle est incapable d'en parler de manière plus étayée. La partie requérante tente également de justifier sa méconnaissance des raisons pour lesquelles son mari aurait décidé de la garder enfermée en invoquant ne pouvoir se mettre à la place de ce dernier et « *que la protection de son bétail était ce qui comptait davantage* » (requête, p.6). La partie requérante rappelle également avoir donné les noms des autres épouses de son mari et que ce dernier n'avait pas d'enfant. La partie requérante conteste enfin le déroulement de son audition en estimant n'avoir pas été interrogée sur les informations essentielles qui auraient permis selon elle d'établir d'avantage la réalité de son mariage.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « *une jeune fille de cette culture, de surplus mineure, ne peut interroger les adultes sur les affaires privées et les liens familiaux de son mari* » (requête, page 7).

Le Conseil relève particulièrement l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant ses fugues et les raisons pour lesquelles son mari aurait décidé de l'enfermer suite à son refus de s'occuper des animaux, alors que selon ses déclarations elle passait son temps à fuir (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 17 juillet 2012, page 17). Le Conseil estime particulièrement invraisemblable que la requérante ait décidé de fuir toujours au même endroit, alors que ses proches savaient où aller la chercher (*Ibidem*, page 13) et que son époux n'entreprene une mesure pour l'empêcher de fuir ou pour dissoudre le mariage. Le Conseil estime par ailleurs que cette invraisemblance est de nature à anéantir la crédibilité des craintes de persécutions à l'égard de son époux.

6.6.3 La partie requérante estime en outre que le reproche formulé dans la décision entreprise à l'encontre des méconnaissances de la requérante des informations relatives au lien qui unissait sa mère à B. ne sont pas des informations majeures et importantes dans son récit. Elle estime qu'il s'agit d'une imprécision légitime et sans lien avec son récit.

Le Conseil estime qu'il ne peut adhérer aux arguments développés dans la requête dès lors que la requérante se serait cachée durant une vingtaine de jour chez B., que cette personne aurait été proche de sa mère et que cette personne l'aurait aidée à fuir la Guinée (*Ibidem*, page 19).

6.6.4 La partie requérante déclare également craindre un risque de ré-excision. Elle estime qu'il y a lieu à cet égard de replacer les propos dans leur contexte et qu'en cas de retour son père ou son mari pourrait lui faire subir une excision de « *type 3 ou 4* » à des fins de rétorsions et cite à cet égard des articles de doctrine. Elle invoque en outre subir de graves conséquences au niveau psychologique et physique, qui selon elle, suffisent à elles seules à établir une crainte de persécution en cas de retour. Elle invoque à l'appui de ces déclarations que « *la Belgique a ratifié des conventions liées à la protection et l'intégrité physique* » (requête, page 8).

Le Conseil constate pour sa part que le risque de ré-excision en représailles de sa fuite n'est pas établi dès lors que le mariage forcé invoqué par la requérante comme le fait à la base de sa fuite ne l'est pas non plus. S'agissant des séquelles physiques et psychologiques invoquées par la requérante, le Conseil constate qu'elles ne sont pas étayées dès lors que la partie requérante ne dépose aucun document à l'appui de ses déclarations.

6.6.5 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise selon laquelle l'attestation d'excision n'a aucun rapport avec le mariage forcé et qu'elle n'a pas fait état de ses craintes de ré-excision lors de son audition. Elle juge cette appréciation « *fort légère* » et critiquable dans la mesure où aucune question n'a été posée pendant l'audition sur les raisons de l'excision, le risque de ré-excision et le mariage forcé qu'elle invoque. Elle cite enfin un arrêt n°61.278 du Conseil rendu le 11 mai 2011 dans lequel le Conseil a rappelé qu'il fallait accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs.

Le Conseil estime que la requérante n'établit pas de lien entre le certificat d'excision et les faits qu'elle invoque. Le Conseil relève également du rapport d'audition qu'il a été demandé à la requérante à plusieurs reprises d'énumérer et d'étayer ses craintes en cas de retour, dès lors c'est à tort que la partie requérante estime qu'il ne lui a pas été posée de question concernant lesdites craintes (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition 17 juillet 2012, pages 3 et 22).

S'agissant de l'excision de la requérante qui, selon elle, constitue un élément objectif auquel il faudrait accorder plus d'importance, le Conseil observe à cet égard, que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut, en principe, pas être reproduite, le Conseil considère que la question qui se pose est de savoir si, en raison des circonstances particulières de la

cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante aucun élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante ainsi qu'exposé ci-avant.

6.6.6 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international* », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. Le Conseil constate que l'article de presse joint par la partie requérante à sa requête ne permet pas d'inverser ce constat.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**8.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE